

Recommandation de la CNIL sur les applications mobiles : une coopération étroite avec l’Autorité de la concurrence pour concilier le respect de la vie privée et un environnement concurrentiel dynamique

Mardi 24 septembre 2024

CNIL.
COMMISSION NATIONALE
INFORMATIQUE & LIBERTÉS

de la **Autorité**
de la concurrence



Introduction

Pour communiquer, nous orienter, faire nos achats, nous rencontrer, suivre notre santé... Les applications mobiles sont au cœur du quotidien des Français et accèdent à de nombreuses données personnelles (localisation, contacts, photographies, etc.).

Afin de permettre aux utilisateurs de profiter pleinement des avantages qu'elles ont à offrir, le développement et l'usage des applications mobiles doivent se faire dans un **environnement numérique de confiance**, où les droits des personnes sont protégés sans entraver la concurrence et l'innovation. Pour atteindre cet objectif ambitieux, **la CNIL publie [une recommandation sur les applications mobiles](#)** afin d'aider chaque acteur à comprendre ses obligations tout en fournissant aux professionnels des conseils clairs et des bonnes pratiques. Cette recommandation tient compte des observations de l'Autorité de la concurrence, exposées dans [son avis en date du 4 décembre 2023](#), pour assurer le bon fonctionnement concurrentiel de ces marchés.

Quelques chiffres à retenir

30

applications téléchargées en moyenne par personne en 2023 en France

3h30

d'utilisation du smartphone par jour en France

(source : State of mobile 2024, data.ai)

Une méthode de régulation qui intègre les enjeux juridiques, techniques, économiques

La recommandation vise à apporter des réponses claires et adaptées aux enjeux juridiques, techniques, économiques et concurrentiels. Afin de garantir la protection des données personnelles des utilisateurs, elle a pour objet d'améliorer l'information :

- des acteurs de la chaîne de valeur des applications mobiles, notamment en encourageant la transparence des règles d'accès aux données ;
- des utilisateurs sur l'utilisation de leurs données personnelles

Elle cherche ainsi à favoriser une concurrence vertueuse dans le secteur.

Dans la continuité de la méthode de régulation employée depuis plusieurs années, notamment sur les cookies, la CNIL a ainsi conduit **une concertation avec différents acteurs représentatifs de l'écosystème des applications mobiles**, afin de lui permettre de mieux appréhender l'ensemble des enjeux de ce secteur.

Les travaux de la CNIL ont également été alimentés par le lancement **d'un appel à contributions sur les enjeux économiques** associés à la collecte de données dans les univers mobiles, en direction de l'écosystème, en janvier 2023. La CNIL a pu ainsi appuyer ses réflexions sur les analyses des associations professionnelles, des innovateurs et des chercheurs. La protection des données personnelles nécessite, en effet, de comprendre les modèles d'affaires liés à leur utilisation et de mesurer l'impact économique des choix de régulation de

la CNIL sur les acteurs français, européens et internationaux, notamment en matière de concurrence et d'innovation. L'appel à contributions a donné lieu à [une synthèse publiée sur notre site web](#).

Pour la première fois, ces travaux ont conduit **la CNIL à saisir formellement l'Autorité de la concurrence pour recueillir son avis** – en parallèle du lancement d'une consultation publique sur le projet de recommandation – **en raison des interactions croissantes entre la protection des données personnelles et le droit de la concurrence¹, afin d'exploiter les synergies de régulation entre ces deux domaines.**

La saisine de l'Autorité de la concurrence, une première concrétisation de la déclaration conjointe ADLC-CNIL

La saisine de l'Autorité de la concurrence par la CNIL **concrétise les engagements pris par les deux institutions** dans le cadre de leur déclaration conjointe signée en décembre 2023², marquant ainsi une nouvelle étape dans l'approfondissement de leurs relations.

Ces engagements ont pour but de renforcer la coopération existante entre les deux autorités, en s'appuyant sur le principe d'une « coopération loyale »³, posée par les traités européens, visant à protéger la vie privée des utilisateurs et leurs données tout en garantissant des marchés concurrentiels et innovants.

L'objectif est de s'assurer que les recommandations de la CNIL protègent efficacement les données personnelles des utilisateurs sans, pour autant, avoir comme conséquence de renforcer la position dominante de certains acteurs et/ou que ces recommandations soient utilisées par certains acteurs comme justification à la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Cette coopération a ainsi permis de **prendre en compte, dès le stade de l'élaboration des normes de protection de la vie privée, l'impact de ces normes sur le fonctionnement de la concurrence.** Elle donne, par ailleurs, un exemple concret quant aux mécanismes d'échanges mobilisables et précise l'application concrète de cette coopération entre les deux autorités.

Protéger les utilisateurs tout en garantissant un marché concurrentiel

L'Autorité de la concurrence insiste, [dans son avis](#), sur la nécessité de prendre en compte, dans l'élaboration de sa recommandation, la structure concurrentielle du secteur, et en particulier la position de certains acteurs.

En effet, la structure concurrentielle du secteur des applications mobiles est caractérisée par la présence d'acteurs verticalement intégrés tout au long de la chaîne de valeur, depuis la fourniture de systèmes d'exploitation jusqu'à la distribution d'applications, qui sont susceptibles de détenir une position dominante sur certains marchés de cette chaîne de valeur. Ces acteurs ont créé des écosystèmes distincts les uns des autres, pour lesquels ils établissent des règles d'accès spécifiques. De plus, certains de ces acteurs ont été récemment désignés par

¹ L'article 15 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes permet à une autorité administrative indépendante ou une autorité publique indépendante de saisir pour avis une autre autorité de toute question relevant de la compétence de celle-ci.

² Concurrence et données personnelles : une ambition commune. Déclaration conjointe de l'Autorité de la concurrence et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (décembre 2023). [Disponible ici](#)

³ CJUE, 4 juillet 2023, Meta Platforms Inc. e.a. contre Bundeskartellamt, C-252/21.

la Commission européenne comme « contrôleurs d'accès » au sens du règlement sur les marchés numériques (*Digital Markets Act*), en raison de leur rôle clé dans plusieurs services de plateformes essentiels, notamment les systèmes d'exploitation pour terminaux mobiles et les services d'intermédiation des magasins d'applications.

Ces acteurs doivent ainsi veiller à ne pas porter atteinte, par leur comportement, à une concurrence effective et non faussée et, partant, doivent s'assurer que leurs règles d'accès ou de fonctionnement soient proportionnées et appliquées de manière objective, transparente et non discriminatoire.

A la suite de l'avis de l'Autorité de la concurrence, et d'échanges approfondis entre les deux institutions, plusieurs précisions ont été apportées au projet de recommandation afin de **mieux prendre en compte les enjeux concurrentiels du secteur tout en garantissant une protection effective des droits fondamentaux des utilisateurs.**

Ce travail conjoint vise à éviter les incohérences, à favoriser les convergences de régulation entre les deux domaines et à apporter de la sécurité juridique aux acteurs économiques.

Un exemple d'évolution de la recommandation à la suite de l'avis de l'Autorité de la concurrence : le score relatif à la vie privée

Tout en reconnaissant l'apport de tels mécanismes en matière de transparence à l'égard des utilisateurs et sur l'exercice de leurs choix, **l'Autorité de la concurrence a émis plusieurs observations sur la bonne pratique qui encourage les magasins d'applications à mettre en œuvre un score permettant d'évaluer le niveau de protection de la vie privée par les applications mobiles.**

Ces observations portent principalement sur le risque de conflit d'intérêts liés à l'intégration verticale des fournisseurs de magasin d'application qui pourraient être tentés de favoriser leurs propres applications et intérêts commerciaux. Pour réduire ce risque, l'Autorité considère qu'un dispositif de score ne peut être conçu que par le régulateur ou par les pouvoirs publics, ou par un tiers indépendant sur la base de critères d'évaluation et d'exigences en matière de recueil d'informations qui soient proportionnés. Par ailleurs, elle rappelle que de tels dispositifs ne peuvent être mis en œuvre par des entreprises potentiellement en position dominante que de façon objective, transparente et non discriminatoire et ne peuvent être mis en œuvre par des plateformes qualifiées de contrôleurs d'accès que dans le respect des différentes dispositions du DMA, notamment les articles 6(2), 6(5) et 6(12).

Ces observations ont été prises en compte dans la recommandation de la CNIL qui souligne désormais qu'un tel score devrait reposer sur une méthodologie préalablement définie, de manière transparente, **par un acteur tiers** au fournisseur de magasin d'applications. Elle procède également à la suppression des exemples considérant que les critères sur lesquels se fonderait un éventuel score nécessiteraient une réflexion plus poussée et co-construite avec les diverses parties prenantes.

Conclusion

La recommandation de la CNIL vise à instaurer **un standard élevé de protection des données** qui bénéficient à l'ensemble des utilisateurs et concernent tous les acteurs du marché.

En travaillant étroitement avec l'Autorité de la concurrence, la CNIL a adopté une approche équilibrée pour assurer que toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, puissent se conformer aux exigences relatives à la protection des données tout en veillant à ce que ses recommandations ne soient pas susceptibles de nuire à une concurrence saine et l'innovation.

Ces recommandations permettent de créer, *in fine*, une opportunité pour les nouveaux entrants sur le marché de gagner la confiance des consommateurs grâce à des pratiques vertueuses en matière de protection des données

La saisine de l'Autorité de la concurrence a été une étape importante pour concilier les impératifs de protection des droits fondamentaux des utilisateurs avec la préservation d'un environnement concurrentiel dynamique, garant de l'innovation et de la diversité sur le marché des applications mobiles. Les évolutions de la recommandation décidées par la CNIL à la suite de son analyse de l'avis de l'Autorité de la concurrence s'inscrivent ainsi pleinement dans la volonté commune de mener des actions cohérentes et convergentes, au service d'un numérique responsable.